

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 11 053 /MTACMM-CAB.-  
relatif aux opérations d'affrètement, de location  
des aéronefs civils et de partage de codes

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE  
ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu la Constitution ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944 ;

Vu la convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, signée à Montréal le 28 mai 1999 ;

Vu le traité révisé de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008 ;

Vu le règlement n° 07/12-UEAC-066-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des Etats membres de la CEMAC ;

Vu le décret n° 78-288 du 14 avril 1978 portant création et attributions de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-328 du 12 avril 2012 portant réorganisation de l'agence nationale de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

**Chapitre premier : Dispositions générales**

**Article premier:** Le présent arrêté fixe les conditions d'ordre juridique, technique et économique requises pour autoriser les opérations de location et d'affrètement d'aéronefs civils par les exploitants d'aéronefs de droit congolais ; ainsi que les opérations de partage de codes qu'elles peuvent conclure.



**Article 2 :** Aux sens du présent arrêté, on entend par :

- a) **affrètement** : accord commercial tel que défini par le code de l'aviation civile. L'affrètement peut être avec un équipage complet ou partiel ;
- b) **affrètement de courte durée** : lorsqu'il s'étend sur une durée d'une semaine à trente jours; les autres opérations d'affrètement sont qualifiées de longue durée ;
- c) **location** : accord commercial tel que défini par le code de l'aviation civile ;
- d) **partage de codes** : accord par lequel un transporteur contractuel utilise un indicatif de vol qui lui est propre pour commercialiser conjointement le vol d'un transporteur de fait ;
- e) **transporteur contractuel** : personne partie à un contrat de transport régi par la convention de Montréal susvisée et conclu avec un passager ou un expéditeur ou avec une personne agissant pour le compte du passager ou de l'expéditeur.

**Article 3 :** L'affrètement et la location entre personnes de droit congolais n'est soumise à aucune autorisation du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

**Article 4 :** Les personnes physiques et morales de droit congolais ne peuvent affréter ou louer des aéronefs immatriculés à l'étranger que si elles ont reçu l'autorisation préalable du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

**Article 5 :** Tout exploitant souhaitant affréter ou louer un aéronef immatriculé dans un autre Etat partie à la Convention relative à l'aviation civile internationale, est tenu d'adresser une demande formelle d'autorisation au directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile dans un délai d'un (1) mois au moins avant de conclure l'accord avec son bailleur.

**Article 6 :** Les accords commerciaux doivent être conclus en tenant compte de la sécurité de l'exploitation. Ils doivent spécifier clairement la partie chargée du contrôle de l'exploitation de l'aéronef et de la navigabilité, de la formation des équipages de conduite et du contrôle de leur compétence.

**Article 7 :** L'exploitant est tenu de fournir en outre, un dossier comprenant les copies des documents suivants permettant d'évaluer la conformité aux normes de sécurité de vol :

- le contrat d'accord commercial ;
- le certificat d'immatriculation de l'aéronef ;
- le certificat de navigabilité de l'aéronef et des documents associés ;
- l'assurance de l'aéronef ;
- les licences, les qualifications et les certificats médicaux de l'équipage de conduite en état de validité ;
- le certificat d'exploitation des instruments radioélectriques de bord (C.E.I.R.B) ;
- le certificat acoustique ;
- les heures, les cycles cellules et les moteurs ;
- tout autre document que peut requérir l'autorité de l'aviation civile.

**Article 8 :** Lors de l'instruction du dossier, l'autorité de l'aviation civile est tenue de s'assurer :

- de l'état de navigabilité de l'aéronef ;
- que les licences, les qualifications et les certificats médicaux du personnel de l'aéronef affrété sont validées par l'Etat d'immatriculation de l'aéronef.

**Article 9 :** Lors de l'instruction du dossier, si l'autorité de l'aviation civile estime que l'accord commercial envisagé a une incidence importante sur la situation financière du transporteur contractuel, l'autorisation mentionnée à l'article 4 du présent arrêté peut être subordonnée à l'examen préalable d'un plan d'affaires transmis par le transporteur contractuel à la demande du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

L'examen porte sur les garanties, en particulier financières, présentées par celui-ci au regard de l'accord commercial envisagé.

**Article 10 :** Si l'équipage vole pour la première fois au niveau de l'espace aérien congolais, l'autorité de l'aviation civile s'assure que ledit équipage est familiarisé avec les lignes envisagées avant le démarrage de l'exploitation de l'aéronef

## Chapitre 2 : De l'affrètement

Article 11 : Tout affréteur est tenu de :

- s'assurer que les aéronefs affrétés sont de même type que ceux inscrits sur son CTA et que :
  - a) les normes de sécurité du fréteur, relatives à l'entretien et à l'exploitation, sont au moins équivalentes aux règlements congolais en vigueur ;
  - b) le fréteur est un exploitant détenteur d'un certificat de transporteur aérien ou d'un document équivalent ;
  - c) l'aéronef possède un certificat de navigabilité individuel délivré conformément à l'annexe 8 à la convention de Chicago ;
  - d) toute autre exigence rendue applicable par l'autorité de l'aviation civile est respectée.
- avoir décrit au préalable dans ses manuels d'exploitation (MANEX) et de maintenance de l'exploitant (MME) et fait approuver par l'autorité de l'aviation civile l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, encadrer et contrôler les exploitants auprès desquels il affrète les aéronefs ;
- justifier de ses moyens propres utilisés pour assurer l'encadrement technique de l'opération d'affrètement et désigner un responsable chargé de s'assurer que le fréteur respecte les normes exigées ;
- élaborer et mettre à la disposition de son personnel concerné par les opérations d'affrètement, les procédures et les consignes à suivre pour se conformer aux dispositions du présent arrêté ;
- exiger du fréteur une copie du dossier de vol de chaque aéronef affrété, et assurer l'archivage de ces dossiers conformément aux règlements en vigueur ;
- faire appliquer par le fréteur des mesures conformes au programme national de sûreté.

**Article 12** : Chaque exploitant congolais doit soumettre à l'avance à l'approbation du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile une liste de fréteurs étrangers, ainsi qu'une liste des aéronefs.

**Article 13** : L'affréteur doit au préalable procéder à un audit complet portant sur les aéronefs, l'entretien et l'exploitation de chaque fréteur. Cet audit, qui rentre dans le cadre du suivi et supervision des sous-traitants, a pour but de démontrer que les moyens et procédures mis en œuvre par le fréteur audité garantissent un niveau de sécurité équivalent au moins à celui prévu par les annexes à la convention de Chicago.

**Article 14** : Le résultat de cet audit doit être transmis à l'autorité de l'aviation civile au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé afin que dans l'hypothèse où des informations complémentaires sont nécessaires, celles-ci puissent être apportées.

**Article 15** : Les audits que peuvent effectuer les affréteurs ne sont pas directement transférables d'un affréteur à un autre.

Sauf informations particulières, les conclusions résultant d'un audit seront valables deux (2) ans. Au-delà, un audit de suivi est exigé le cas échéant.

**Article 16** : A tout moment, au vu des informations dont il dispose, le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile peut radier un fréteur étranger et/ou un type d'aéronef de la liste approuvée.

**Article 17** : Lorsqu'un exploitant a fait approuver préalablement une liste, il peut procéder à des affrètements, ponctuels ou de courte durée, de fréteurs y figurant, sans autorisation de convoyage au cas par cas. Chaque opération d'affrètement doit cependant être notifiée préalablement à l'autorité de l'aviation civile.

**Article 18** : Dans le cas des affrètements de longue durée, une demande d'autorisation préalable est obligatoire. Le dossier de demande doit être transmis à l'autorité de l'aviation civile au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé. La procédure d'instruction du dossier et les dispositions administratives et de facilitation pour les affrètements de longue durée sont fixées par décision du directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile.

**Article 19** : Le directeur général de l'agence nationale de l'aviation civile est tenu d'établir avec l'autorité de supervision du fréteur étranger, un arrangement bilatéral relatif au contrôle technique.

**Article 20 :** Au cas où un exploitant est face à un besoin immédiat, urgent et inattendu d'un aéronef de remplacement pour effectuer un vol isolé, et aucun des fréteurs figurant dans la liste approuvée n'est disponible pour assurer cet affrètement, on peut considérer que l'autorisation exigée à l'article 4 du présent arrêté est accordée, à condition que :

- le nouveau fréteur soit un exploitant détenteur d'un certificat de transporteur aérien ou document équivalent, délivré par un Etat signataire de la Convention de Chicago ;
- une visite satisfaisante de l'aéronef affrété soit effectuée par le personnel de l'affréteur habilité à cet effet. Cette visite doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré au même niveau de sécurité connu de l'affréteur ;
- l'opération d'affrètement soit signalée immédiatement à l'autorité de l'aviation civile.

Le dossier d'intégration de ce nouveau fréteur dans la liste approuvée doit être transmis à l'autorité de l'aviation civile dans un délai ne dépassant pas quinze (15) jours après la date d'opération d'affrètement.

**Article 21 :** Le dossier de notification à l'occasion de chaque affrètement, ponctuel ou de courte durée, des fréteurs figurant dans la liste approuvée doit comporter :

- le certificat de transport aérien ou document équivalent du fréteur, le cas échéant ;
- le programme ou série de vols objet de l'affrètement ;
- les copies des documents relatifs aux aéronefs affrétés (certificat de navigabilité, certificat d'immatriculation, certificat de limitation de nuisance, etc.) ;
- la copie de l'attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du fréteur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

**Article 22 :** Un état trimestriel de tous les affrètements réalisés doit être adressé à l'autorité de l'aviation civile par l'exploitant qui affrète.

### Chapitre 3 : De la location

**Article 23** : Si les deux parties à un accord de location tiennent à réaliser cet accord pour une durée supérieure à douze (12) mois, l'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'immatriculer l'aéronef sur le registre d'immatriculation congolais. Il en va de même lorsque le cumul des périodes de location atteint douze (12) mois.

**Article 24** : En ce qui concerne le transfert de l'aéronef, l'exploitant est tenu de respecter les formalités, procédures et règlement régissant le convoyage des aéronefs civils.

Il devra détenir tous les documents et autorisations nécessaires avant de procéder au convoyage de l'aéronef à son aérodrome d'attache.

**Article 25** : Les aéronefs ne détenant pas de certificat de navigabilité de type ou immatriculés dans un pays non signataire de la Convention de Chicago sont interdits de location aux fins de transport de passagers.

**Article 26** : Des visites d'inspection seront menées par les inspecteurs de l'autorité de l'aviation civile sur l'aéronef et en cas de besoin, au niveau des structures d'exploitation concernées avant que les autorisations nécessaires puissent être éventuellement délivrées.

### Chapitre 4 : Du partage de codes

**Article 27** : Sans préjudice des dispositions de l'article 9 du présent arrêté, les opérations de partage de codes sont autorisées.

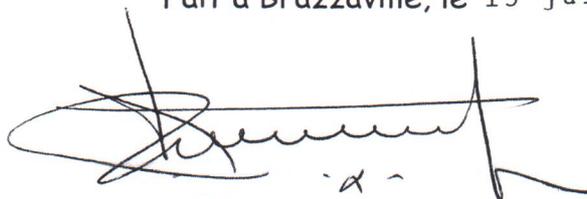
**Article 28** : La conclusion de tout accord de partage de codes avec un exploitant étranger fait l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exploitant de droit congolais à l'autorité de l'aviation civile au moins un mois avant le début des opérations, sauf dans le cas d'un accord commercial d'une durée inférieure à une semaine, où la demande est adressée à l'autorité de l'aviation civile dans des délais raisonnables permettant son instruction.

La conclusion de tout accord de partage de codes avec un exploitant de droit congolais doit faire l'objet d'une notification préalable.

## Chapitre 5 : Disposition finale

Article 29 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2019



Fidèle DIMOU.-